

Le conseil de développement

Qu'est-ce qu'un conseil de développement et à quoi ça sert ?

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative à l'échelle intercommunale, métropolitaine ou intercommunautaire. C'est la fois :

- Un lieu de réflexion prospective et transversale à l'amont des décisions publiques pour alimenter et enrichir les projets de territoire,
- Une force de propositions, un laboratoire d'idées, un rôle d'éclaireur et d'alerte,
- Un espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun,
- Un des animateurs du débat public territorial,
- Un des maillons de formation à la citoyenneté,
- Un espace d'écoute et de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes.
- Les conseils de développement ont vocation à travailler avec les autres instances participatives (conseils citoyens et CESER notamment).

Le cadre réglementaire :

Les conseils de développement de pays et d'agglomération ont été institués par la loi d'orientation et de développement durable du territoire (LOADDT) en 1999. L'exposé des motifs du projet de loi indiquait que « *l'aménagement et le développement durable du territoire demandent de rompre avec les conceptions dirigistes qui font l'impasse sur l'aspiration des individus à participer à l'élaboration de leur propre avenir, comme avec les conceptions exclusivement libérales qui font du marché le seul guide pour le court et le long terme* ».

Sans remettre en cause le principe de la démocratie électorale, le conseil de développement vise à l'enrichir par des pratiques plus participatives devant optimiser les relations entre les institutions et la société civile. Le conseil de développement n'est pas une instance de représentation mais un organe visant à promouvoir le développement du territoire. Il doit être un espace d'expression, de proposition, de construction collective et de reconnaissance du rôle des acteurs de la société civile (associations, socioprofessionnels, citoyens) dans le développement du territoire.

| Les conseils de développement dans la loi LOADDT de 1999 | |
|--|--|
| Pour les pays | Pour les agglomérations |
| « un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par les communes et leurs groupements ayant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Le conseil de développement s'organise librement. Il est associé à l'élaboration de la charte de Pays. Il peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays. Le conseil de développement est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays et est associé à l'évaluation de la portée de ces actions. » La loi n'oblige pas à son organisation sous une forme juridique, il peut donc être informel. | Un conseil de développement « composé des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs est créé par des délibérations concordantes des communes et des groupements ci-dessus mentionnés. Le conseil de développement s'organise librement. Il est consulté sur l'élaboration du projet d'agglomération. Il peut être consulté sur toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et le développement de celle-ci.» |

Depuis, 2010 de nombreux changements législatifs ont eu lieu. Si les pays ne sont plus reconnus par l'Etat depuis la loi du 16 décembre 2010, le concept de conseil de développement s'est néanmoins affirmé à travers différentes législations rendant les conseils de développement obligatoires dans plusieurs cas de figure.

| Aujourd'hui, ce que prévoit la loi pour les conseils de développement | | |
|--|---|--|
| Intercommunalité (EPCI) de plus de 20.000 habitants (loi NOTRe, art.88) | Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) (loi MAPTAM, art. 79) | Métropoles (Loi MAPTAM et NOTRe) |
| « Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre. » | « il est consulté sur les principales orientations du comité syndical du pôle et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le projet de territoire est soumis pour avis (...) au conseil de développement territorial. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé au conseil de développement territorial. » | L'article 88 de la loi NOTRe s'applique à toutes les métropoles en complément de la loi MAPTAM. Celle-ci prévoit notamment des dispositions spécifiques pour les conseils de développement des métropoles transfrontalières, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la Métropole du Grand Paris. |

La présence des conseils de développement en région Provence Alpes Côte d'Azur (au 30 juin 2016) :

| Conseil de développement de PAYS et de PETR | Conseil de développement de Parc Naturel Régional | Conseil de développement d'intercommunalités |
|--|---|---|
| Bouches du Rhône : - CDD Pays d'Arles Alpes de Haute Provence : - CDD Pays Asse, Var, Vaïre, Verdon (A3V) - CDD Pays de Haute Provence - CDD Pays Durance Provence - CDD Pays Dignois Hautes Alpes : - CDD Pays Sisteronais Buëch - CDD Pays Gapençais - CDD Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (SUD) - CDD PETR du Grand Briançonnais Alpes Maritimes : - CDD Pays Vallée d'Azur Mercantour - CDD Pays des Paillons Var : - CDD Pays de la Provence Verte | Alpes de Haute Provence : - CDD du PNR du Verdon Alpes Maritimes : - CDD du PNR des Préalpes d'Azur Bouches du Rhône / Var : - CDD du PNR de Camargue - CDD du PNR en préfiguration de la Sainte Baume | Bouches du Rhône : - CDD de Marseille Provence Métropole - CDD de l'agglomération du Pays d'Aix en Provence - CDD de l'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile Var : - CDD de l'agglomération de la Dracénie - CDD de l'agglomération de Toulon Provence Méditerranée Alpes Maritimes : - CDD de la Métropole de Nice Côte d'Azur - CDD de l'agglomération du pays de Grasse - CDD de l'agglomération de Sophia-Antipolis |

Conseils de développement en PACA au 30 juin 2016